



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-115

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-06-26-00001 - Arrêté n° 2026-714 portant interdiction du festival « Do Emigrante » dans le complexe sportif des Beauregards à Herblay-sur-Seine les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026 (3 pages)	Page 3
95-2026-06-25-00003 - Arrêté n°2026-709?? portant autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord présenté?? par le Groupe F mandaté par la ville de Cergy dans le cadre de la manifestation CERGY EN FETE le 27 juin 2026 de 23h00 à 23h59 (3 pages)	Page 6



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-714 portant interdiction du festival « *Do Emigrante* » dans le complexe sportif des Beauregards à Herblay-sur-Seine les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0380 du 29 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC départementale « gestion sanitaire des vagues de chaleur » du préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration déposée le 18 mai 2026 par Mme Stéphanie DE SOUSA, au nom de la société S'Events organisatrice du festival « *Do Emigrante* » ;

Vu la réponse de Mme Stéphanie DE SOUSA organisatrice du festival « *Do Emigrante* », en date du 26 juin 2026 ;

Considérant que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et se poursuivra durant le week-end des 27 et 28 juin 2026 avec des températures maximales comprises entre 36 et 41°C et un risque d'orages susceptibles d'être violents samedi après-midi ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge, dans le département, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant qu'à l'occasion du festival « *Do Emigrante* », les organisateurs prévoient une affluence de près de 40.000 personnes en présence cumulée pendant les journées des 27 et 28 juin 2026 et que le pic d'affluence est attendu samedi soir vers 20h30 ;

Considérant que le festival « *Do Emigrante* » se tient en plein air au sein du complexe sportif des Beauregards situé sur la commune d'Herblay-sur-Seine, qui n'est pas ombragé et ne dispose pas d'installations adaptées aux fortes chaleurs ;

Considérant que les températures encore très élevées annoncées en particulier pour la journée du samedi 27 juin 2026 sont susceptibles d'entraîner des malaises liés à la chaleur nécessitant l'intervention des services de secours ;

Considérant en outre, que dans le contexte de cet épisode de canicule, les services de secours aux personnes sont sur-sollicités ; qu'ainsi le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise relève une hausse de près de 90% du nombre d'interventions menées par rapport à l'année 2025 à la même date ; que les interventions du service d'aide médicale d'urgence du Val-d'Oise sont en hausse de près de 30 % par rapport à la même date l'année dernière avec un nombre d'appels au 15 proche de 160 par heure le vendredi 26 juin 2026 ; que plusieurs décès imputables à la canicule ont été relevés ces deux derniers jours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant que dans le contexte de la vague de chaleur exceptionnelle qui traverse le pays, l'organisation à Herblay-sur-Seine le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2026 du festival « *Do Emigrante* » présente des risques sérieux pour la sécurité des participants, des bénévoles et du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Article 1^{er}

Le festival « *Do Emigrante* » prévu le samedi 27 et le dimanche 28 juin 2026 au sein du complexe sportif des Beauregards à Herblay-sur-Seine est interdit.

Article 2

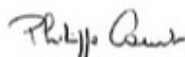
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Herblay-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur.

Cergy, le 26 juin 2026

Le Préfet,


Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2026-714
portant interdiction du festival « *Do Emigrante* » dans le complexe sportif des Beauregards
à Herblay-sur-Seine les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Arrêté n°2026-709
portant autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord présenté
par le Groupe F mandaté par la ville de Cergy dans le cadre de la manifestation CERGY EN FETE
le 27 juin 2026 de 23h00 à 23h59

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment l'article R.131-3 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèle au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947, et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139.

VU la demande de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord du 28 avril 2026 présentée par Monsieur Eric TRAVERS du Groupe F, en sa qualité de Directeur de Projet, mandaté par la ville de Cergy, dans le cadre de la manifestation CERGY EN FETE, pour la réalisation d'un spectacle dronique le 27 juin 2026 de 23h00 à 23h59 ainsi que les répétitions du 26 juin 2026 23h00 au 27 juin 2026 3h00 ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique délivrée le 24 juin 2026 par la cheffe de la subdivision Opérations Aériennes de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'avis n° DGPN/DNPAF/UCA/N°26-23M du 15 mai 2026 du responsable de l'Unité centrale aérienne de Toussus-Le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Eric TRAVERS du Groupe F, mandaté par la ville de Cergy, dans le cadre de la manifestation CERGY EN FETE, est autorisé à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord le 27 juin 2026 de 23h00 à 23h59 ainsi que les répétitions du 26 juin 2026 23h00 au 27 juin 2026 3h00 où interviendront 400 drones.

L'exploitant Groupe F a reçu une autorisation d'exploitation en catégorie spécifique par la DSAC échelon central pour réaliser cette opération : **FRA-OAT-2026GRPF002/00** valable le 27 juin 2026

L'opération est autorisée selon la référence du manuel d'exploitation «GROUPE F EMO_RIFF MANEX V3.0_SSCH.pdf» de la fiche de mission « CERGY PONTOISE EN FETE – AXE MAJEUR le samedi 27 juin 2026 ».

ARTICLE 2 : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susmentionné). Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité, qui conditionnent l'avis favorable.

En cas de dépassement de la vitesse maximale du vent supportée par les drones, le spectacle sera annulé.

ARTICLE 3 : Direction des vols

Monsieur Etienne COMPAIN, Chef de Vol et organisateur des vols proposé pour diriger ce spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III de l'arrêté du 10 novembre 2021 *relatif aux manifestations aériennes*.

ARTICLE 4 : Police de la plateforme

La plate-forme de la manifestation aérienne est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique, annexée au présent arrêté, depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

ARTICLE 5 : Déroulement des vols

a) Volume de présentation en vol

L'aire de présentation en vol est délimitée par un volume de vol augmenté d'une zone tampon sur un plan établi par le responsable de l'activité drone. Elle comprend également la zone de départ.

Le survol du public et celui de l'aire du directeur des vols et télépilotes en cours de présentation en vol sont interdits.

Le survol des lieux habités, de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

b) Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

La zone d'évolution se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de la limite matérialisée de la zone de départ.

Tous les habitants des logements ou occupants de bâtiments présents à distance inférieure à 278m seront notifiés par messages publics et invités à se rendre dans la zone concernée s'ils souhaitent assister au spectacle.

Autrement, ils seront invités à quitter leur logement ou à y rester confinés pendant le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

Les aéronefs sans équipage à bord dont l'exploitation relève du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947.

L'analyse de sécurité réalisée par la société définit une distance horizontale minimale entre la zone de vol drones et la zone réservée au public de 126 mètres.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution de la présentation en vol et des répétitions.

c) Programme de vol

Avant toute présentation de vol, le directeur des vols et télépilotes a pris connaissance de l'arrêté préfectoral, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique et les services de la DGAC.

Le directeur des vols tient la fiche de présentation en vol à la disposition de DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation d'exploitation délivrée, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.GEN.115.V. : « L'évolution d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique est autorisée. »

L'activité de pyrotechnie ne sera pas exécutée simultanément au spectacle aérien public d'aéromodélisme.

Toute activité de formation aéronautique et toute activité de découverte du télé pilotage sont interdites en spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

d) Conditions définies par l'autorisation d'exploitation

Utilisation de 400 drones de type HIGH GREAT EMO EU.

L'exploitant « GROUPE F » est déclaré : n° FRAc3bhvyi5t7boa

Le télépilote est inscrit dans le manuel d'exploitation.

La hauteur d'évolution maximale est de 278 mètres AGL.

Le télépilote vérifie que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation en vol.

Le spectacle dronique se fera en cohabitation avec pyrotechnie au sol.

Des mesures d'atténuation des risques sont mises en place.

ARTICLE 6 : Circulation aérienne et espace aérien

Les conditions de circulation et les services de la circulation aérienne environnant ne sont pas modifiés. Toute réservation de l'espace aérien pour les besoins de la manifestation aérienne doit faire l'objet d'une demande de la part de l'organisateur auprès de la délégation Ile de France avec un préavis suffisant.

Un protocole d'accord doit être établi auprès de tous les organismes de la circulation aérienne concernés par ce spectacle.

Les conditions d'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord sont conformes à l'arrêté du 3 décembre 2020.

Le directeur des vols, et responsable du Groupe F, M. Etienne COMPAIN reste joignable au 06.85.36.83.07.

ARTICLE 7 : Report d'incident

Tout évènement de sécurité mentionné dans le règlement (UE) n°376/2014 doit être reporté, et notamment :

- Sortie intempestive de la zone d'opération (évènement de type « fly away »),
- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol,
- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité,
- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif),
- Intrusion dans la zone contrôlée au sol,
- Non récupération d'un drone à la suite d'un crash,
- Tout autre évènement anormal et / ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.

ARTICLE 8 : Lutte contre l'incendie

Au moins un extincteur à poudre doit être placé en permanence dans la zone de départ et de préparation des aéronefs sans équipage à bord.

Un dispositif incendie doit être mis en place pour la partie pyrotechnie

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Cergy, le 25 JUIN 2026

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Thomas FOURGEOT